

# **I.N.A.M.I.**

Institut National d'Assurance Maladie-Invalidité

## **Soins de Santé**

Circulaire OA n° 2006/353 du 10 novembre 2006

3910/606

En vigueur à partir du 1 janvier 2007

## **Tarifs; prestations pharmaceutiques; 01-01-2007.**

Veillez trouver en annexe les honoraires et prix pour les prestations pharmaceutiques à partir du **1er janvier 2007**. Par rapport aux honoraires et prix applicables au 31 décembre 2006, il s'agit d'une augmentation uniforme de 1,65%.

### **Prestations pharmaceutiques**

Le Fonctionnaire Dirigeant,

H. De Ridder  
Directeur général.

Annexes :

[prestations pharmaceutiques01-01-07-mail](#)

## Taux des honoraires pour les prestations pharmaceutiques à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2007

1. Valeur de la lettre-clé P = **1,590950 EUR**

2. Tableau du taux des honoraires et prix :

2.1. Préparations magistrales : AR 12/10/2004 - MB 24/11/2004

Art. 21

Nombre coefficient		Honoraires
P	1,10	1,75
P	1,50	2,39
P	1,70	2,70
P	2,40	3,82
P	2,80	4,45
P	3,00	4,77
P	3,60	5,73
P	4,00	6,36
P	4,20	6,68
P	4,50	7,16
P	5,00	7,95
P	5,25	8,35
P	5,60	8,91
P	6,00	9,55
P	6,30	10,02
P	6,60	10,50
P	7,35	11,69
P	7,50	11,93
P	8,40	13,36
P	8,75	13,92
P	9,90	15,75
P	11,55	18,38

Art. 22

Nombre coefficient		Prix
P	0,01	0,02
P	0,10	0,16
P	0,20	0,32
P	0,30	0,48
P	1,00	1,59
P	2,00	3,18

*La valeur non arrondie de 0,01 relative à 1 g d'excipient pour crème, gel, onguent, pâte ou pommade qui est incorporé dans la préparation est égale à 0,0159 EUR. C'est donc cette valeur multipliée par le nombre de grammes d'excipients réellement utilisés qui, après avoir été arrondie, doit être tarifée pour le calcul du prix porté en compte.*

## 2.2. Honoraires pour prestations urgentes

Convention entre les pharmaciens et les organismes assureurs

Art. 6 § 2

Nombre coefficient		Honoraires
P	2,80	4,45

## 2.3. Honoraires pour l'oxygène

Convention entre les pharmaciens et les organismes assureurs

Art. 6 bis

Nombre coefficient		Honoraires
P	2,65	4,22
P	21,10	33,57

## 2.4. Aliments diététiques à des fins médicales spéciales

AR 24/10/2002, modifié par l'AR du 25/04/2004, MB 13/05/2004

Annexe à l'AR concerné  
partie I, Chap. 2, section 1, 2°

Nombre coefficient		Prix
P	0,50	0,80
P	5,00	7,95